

DÉCLARATION D'ACTIVITÉ D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

Fiche Droit

Centre national de la danse
Ressources professionnelles
+33 (0)1 41 839 839
ressources@cnd.fr
cnd.fr

EN BREF...



Depuis le 1^{er} octobre 2019 :

Nous sommes passés d'une licence à un **récépissé de déclaration valant licence**

Le récépissé permet d'exercer dans un délai d'**1 mois** à compter de la déclaration

La déclaration doit être renouvelée tous les **5 ans**



L'activité d'**entrepreneur de spectacles vivants** est une activité réglementée par le Code du travail.

3 catégories de professionnels sont concernées :

Catégorie 1

les exploitants de lieu de spectacles (les théâtres)

Catégorie 2

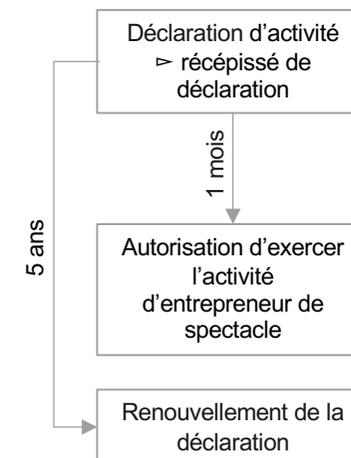
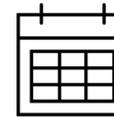
les producteurs de spectacles (les compagnies)

Catégorie 3

les diffuseurs de spectacles (les festivals)

Pour ces professionnels, **la déclaration d'activité est obligatoire dès la 1^{ère} représentation**. C'est elle qui permet d'embaucher des artistes et des techniciens du spectacle pour les 1^{ères} répétitions.

Cette réglementation permet un contrôle du respect des obligations légales par l'entrepreneur en matière de **droit du travail**, de **cotisations sociales**, de **sécurité** et de **droits d'auteur**.





SOMMAIRE

- p.2 **EN BREF ...**
- p.4 **UNE ACTIVITE REGLEMENTEE : CHAMP D'APPLICATION**
 - p.4 • Pour qui ?
 - p.5 • Les exceptions : qui est dispensé de déclaration ?
- p.6 **LES CONDITIONS A REMPLIR PAR LE DECLARANT**
- p.7 **LA PROCEDURE DE DECLARATION**
 - p.8 • Informations et liste des pièces à fournir
 - p.9 • Liste des pièces complémentaires pour les exploitants de lieux
- p.10 **LA PUBLICITE DE LA DECLARATION D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLE**
- p.11 **LE CHANGEMENT DE SITUATION DE L'ENTREPRENEUR DU SPECTACLE**
- p.12 **LE RENOUVELLEMENT DE LA DECLARATION D'ACTIVITE**
- p.13 **LES CONTROLES EFFECTUES PAR LA DRAC**
- p.14 **LES ENTREPRENEURS DE L'U.E. OU DE L'E.E.E. EXPLOITANT UN SPECTACLE EN FRANCE : ETABLISSEMENT PERMANENT**
- p.15 **LES ENTREPRENEURS DE L'U.E. OU DE L'E.E.E. EXPLOITANT UN SPECTACLE EN FRANCE : EXERCICE TEMPORAIRE**
- p.16 **LES ENTREPRENEURS HORS U.E. OU E.E.E. EXPLOITANT UN SPECTACLE EN FRANCE : EXERCICE TEMPORAIRE**
- p.17 **LES SANCTIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS ETRANGERS**
- p.18 **TEXTES DE REFERENCE**

UNE ACTIVITE REGLEMENTEE : CHAMP D'APPLICATION – POUR QUI ?

L'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est une activité réglementée par le Code du travail.

Son régime a été réformé en 2019, qui marque le passage d'un système d'autorisation (licence) à un système déclaratif (déclaration d'activité). Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2019.

Pour qui ?

Par spectacles vivants, la loi entend « *les spectacles produits ou diffusés par des personnes qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assurent la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération* ».

Est considéré comme **entrepreneur de spectacles**, « *toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non* ».

Toute entreprise ayant pour **activité principale** une activité d'entrepreneur de spectacles est soumise à l'obligation de déclaration avant de débiter cette activité. Les structures de droit public (établissements publics, régies directes de collectivités publiques...) sont donc également soumises à l'obligation de déclaration.

**3 catégories
d'entrepreneurs
de spectacle**

Les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour des représentations publiques **1^{ère} catégorie**

Ils exploitent effectivement le lieu spécialement aménagé pour des représentations publiques de spectacle, en assurent l'entretien et possèdent un titre d'occupation : propriété, bail, contrat de gérance, mise à disposition

Les producteurs de spectacle ou entrepreneurs de tournées **2^e catégorie**

Ils ont la responsabilité du spectacle et la responsabilité d'employeur du plateau artistique.
L'entrepreneur de tournées relevant de cette catégorie reprend un spectacle déjà créé, rémunère les artistes et fait tourner le spectacle dans différents lieux

Les diffuseurs de spectacles **3^e catégorie**

Ils fournissent au producteur un lieu « en ordre de marche », en assumant notamment la promotion des spectacles, l'organisation des représentations (billetterie, accueil du public, sécurité) et l'encaissement de recettes.
L'entrepreneur de tournée dont l'activité se limiterait à une activité de diffusion relève de cette catégorie

UNE ACTIVITE REGLEMENTEE : CHAMP D'APPLICATION – LES EXCEPTIONS

Les exceptions : qui est dispensé de déclaration ?

Depuis le 1^{er} octobre 2019, le statut d'entrepreneur « occasionnel » est remplacé par le statut d'**entrepreneur « à titre accessoire »**.

Ces entrepreneurs de spectacles sont dispensés de déclaration dès lors qu'ils ne dépassent pas un plafond annuel de 6 représentations.

2 catégories d'entrepreneurs « à titre accessoire »

Les organisateurs occasionnels

Toute personne physique ou morale qui n'a pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles

Les groupements amateurs

Les groupements d'artistes amateurs faisant appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération



IDÉE
REÇUE

« Une compagnie chorégraphique effectuant moins de 7 représentations par an est dispensée de la déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles »

Non ! Une compagnie chorégraphique a, par définition, comme activité principale de produire des spectacles. Elle a donc l'obligation de faire cette déclaration avant de commencer toute activité. Cette dispense jusqu'à 6 représentations par an ne s'applique qu'aux « entrepreneurs de spectacles vivants à titre accessoire », à savoir les groupements amateurs et les entreprises ayant une autre activité principale.

LES CONDITIONS A REMPLIR PAR LE DECLARANT

Dans le secteur chorégraphique, les entrepreneurs de spectacles sont majoritairement des **personnes morales** (associations, sociétés commerciales, ...)
Alors, les conditions personnelles et professionnelles de la déclaration doivent être remplies par le **représentant légal ou statutaire de la structure** ou toute personne désignée dans la déclaration (ayant un lien pérenne avec la structure).

Le déclarant doit remplir **3 conditions cumulatives** :

- Être majeur
- Ne pas avoir fait l'objet d'une décision judiciaire interdisant l'exercice d'une activité commerciale (et justifier de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou, le cas échéant, au répertoire des métiers si la personne est soumise à cette obligation)
- Remplir des conditions de compétence ou d'expérience professionnelle. Le déclarant doit remplir **au moins une** des exigences suivantes :
 - être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un titre de même niveau inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) mentionné à l'article L. 6113-1 du code du travail
 - **ou** justifier d'une expérience professionnelle de 6 mois au moins dans le spectacle vivant
 - **ou** justifier d'une formation d'au moins 125 heures dans le domaine du spectacle ou d'un ensemble de compétences figurant dans un répertoire établi par la [CPNEFSV](#)

En outre, lorsque la déclaration est faite en vue de l'exploitation de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques (1^{ère} catégorie), le déclarant doit justifier d'avoir suivi une formation à la sécurité des spectacles adaptée à la nature de ces lieux.

Lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles est exercée par une **personne physique**, c'est elle qui doit remplir les conditions personnelles et professionnelles de la déclaration.



Il est utile de préciser dans les statuts de l'entreprise de spectacles quels sont les dirigeants susceptibles de pouvoir faire cette déclaration (la plupart du temps les membres du conseil d'administration ou du bureau).



« **Un intermittent peut-il procéder à la déclaration ?** »

La déclaration n'est pas incompatible avec le régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle.

Toutefois, l'intermittent qui assume, par exemple, la responsabilité d'une association en étant titulaire du récépissé devra être très vigilant. Pôle Emploi peut, en effet, considérer qu'il n'est plus en recherche effective d'emploi et le priver de ses droits à indemnisation de l'assurance chômage.

LA PROCEDURE DE DECLARATION

La déclaration et le récépissé

La déclaration est faite auprès de la DRAC territorialement compétente sur mesdemarches.culture.gouv.fr.

Le déclarant y renseigne les informations et y dépose les documents.

Dans sa déclaration, l'entrepreneur de spectacles peut demander à exercer son activité sur plusieurs catégories.

Lorsque la déclaration est complète, **un récépissé est délivré sans délai**.

Il mentionne le **numéro de la déclaration** (selon le modèle PLATESV-D-2022-123456) qui devra figurer sur tous les supports de communication et la billetterie (anciennement numéro de licence).

S'il s'agit de sa 1^{ère} déclaration, l'entrepreneur de spectacles devra attendre l'écoulement d'un **délai d'1 mois à compter de la délivrance du récépissé pour pouvoir commencer à exercer son activité**.

Le **récépissé de déclaration** permet au titulaire d'exercer pendant **5 années** et la déclaration devra être renouvelée à l'issue de cette période.

Il n'y a pas de délai d'attente d'un mois à respecter en cas de renouvellement de la déclaration : l'entrepreneur de spectacle peut continuer à exercer son activité.

Le site data.culturecommunication.gouv.fr liste tous les récépissés de déclaration délivrés aux entrepreneurs de spectacles vivants.



« Dois-je procéder à la déclaration si j'ai obtenu une licence avant le 1^{er} octobre 2019 ? »

L'entrepreneur qui est en possession de la licence n'a pas à déclarer son activité sur la plateforme, sa licence reste valide pour la durée qui lui a été octroyée. Puis, au moins 1 mois avant la l'expiration de sa licence, l'entrepreneur devra faire une demande de renouvellement sur la plateforme.



Les pièces à fournir

La déclaration suppose le dépôt de documents sur mesdemarches.culture.gouv.fr, dont la liste figure dans l'arrêté du 27 septembre 2019.

Voir la [liste des pièces à fournir pour la déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles vivants](#).

Voir la [liste des pièces complémentaires pour les exploitants de lieux](#).



Le délai d'opposition de l'administration

Pour une première déclaration, pendant un délai d'un mois à compter de la déclaration, la DRAC peut s'opposer à l'exercice de l'activité après vérification des informations et des pièces fournies.

INFORMATIONS ET LISTE DES PIÈCES À FOURNIR POUR LA DÉCLARATION D'ACTIVITÉ D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

- **La ou les catégories d'activités envisagées faisant l'objet de la déclaration**
- **Si l'entrepreneur est une personne physique :**
 - Ses nom et prénom, sa date de naissance, son adresse de domiciliation
 - La copie du diplôme d'enseignement supérieur ou d'un titre de même niveau inscrit au RNCP mentionné à l'article L. 6113-1
ou la justification d'une expérience professionnelle de 6 mois au moins dans le spectacle
ou la justification d'une formation d'au moins 125 heures dans le domaine du spectacle vivant.
- **Si l'entrepreneur est une personne morale :**
 - La dénomination, la forme juridique, l'adresse de domiciliation de l'établissement principal
 - Les nom et prénom, la date de naissance, et l'adresse de domiciliation du ou des représentants légaux ;
 - La justification de la présence au sein de la personne morale de personnes remplissant les conditions suivantes :
 - La copie du diplôme d'enseignement supérieur ou d'un titre de même niveau inscrit au RNCP mentionné à l'article L. 6113-1
 - **ou** la justification d'une expérience professionnelle de 6 mois au moins dans le spectacle
 - **ou** la justification d'une formation d'au moins 125 heures dans le domaine du spectacle vivant.
 - **Si ces personnes sont salariées**, leurs noms et fonctions et, en cas de CDD, le terme ou la durée minimale du contrat ainsi que la justification du fait :
 - que la période de salariat est en cohérence avec celle d'activité de spectacle vivant de la personne morale
 - que la personne assure au sein de l'organisme des fonctions effectives en lien avec la formation, l'expérience ou les compétences indiquées
 - **Si ces personnes ne sont pas salariées**, leurs fonctions effectives en lien avec les conditions de formation ou d'expérience professionnelle exigées (article R.7122-3 du code du travail) et avec la période d'activité de spectacle vivant de l'organisme.
- **La description du projet** de la personne physique ou morale en matière de spectacle vivant et le calendrier des spectacles prévus dans les 12 mois à compter de la déclaration, comportant, pour chaque spectacle le lieu, la date, la dénomination du spectacle ainsi que le domaine
- **L'identifiant de la convention collective applicable**
- Les documents et informations relatifs à l'**identification de la personne physique ou morale et à la capacité de diriger une entreprise et d'exercer une activité commerciale**, à savoir :
 - Le numéro d'identification d'entreprise ;
 - Un extrait de l'immatriculation au RCS ou au RM lorsque cette immatriculation est obligatoire
 - Pour les associations : le numéro d'inscription au répertoire national des associations (RNA)
 - Le code de l'activité principale exercée ou envisagée (APE) et l'objet de la personne morale tel que figurant dans ses statuts
 - Une attestation sur l'honneur certifiant que l'entrepreneur n'a pas fait l'objet de condamnation ou de sanction lui interdisant l'exercice d'une activité commerciale
- **Un engagement sur l'honneur :**
 - à s'affilier aux organismes de protection sociale du spectacle vivant et aux institutions auxquelles l'adhésion est rendue obligatoire par les conventions collectives nationales du spectacle vivant ou par accord collectif de travail ;
ou
 - à s'affilier au guichet unique pour le spectacle vivant occasionnel (GUSO) ainsi qu'aux institutions auxquelles l'adhésion est rendue obligatoire par les conventions collectives nationales du spectacle vivant ou par accord collectif de travail (attention : cela concerne uniquement les entrepreneurs de spectacles à titre accessoire faisant plus de 6 représentations par an);
- **Pour les personnes ayant, préalablement à la déclaration, exercé une activité de spectacles vivants (demande de renouvellement) :**
 - une attestation sur l'honneur certifiant que les **cotisations dues aux organismes de protection sociale** et les institutions auxquelles l'adhésion est rendue obligatoire par les conventions collectives du spectacle vivant ou par tout accord collectif de travail ont été versées, ou, le cas échéant, le protocole d'échelonnement de dettes en cours auprès de ces institutions et un engagement à l'honorer ;
 - une attestation sur l'honneur certifiant qu'elles n'ont pas de dettes en ce qui concerne le **paiement des droits d'auteurs** ou, le cas échéant, le protocole d'échelonnement de dettes en cours auprès de ces institutions et un engagement à l'honorer ;
 - le **programme des représentations des 3 dernières années** précisant la date des représentations, le nom du spectacle, le domaine, la localisation et le type de lieu de chaque représentation, et, le cas échéant, l'identité des producteurs de spectacles vivants ou coproducteurs entrepreneurs de spectacles vivants cocontractants du déclarant.

LISTE DES PIÈCES COMPLÉMENTAIRES POUR LES EXPLOITANTS DE LIEUX (1^{ère} CATÉGORIE)

- La justification, pour une personne physique, d'avoir suivi une **formation adaptée à la nature de ces lieux**, répertoriée par la commission paritaire nationale, ou, pour une personne morale, de la présence en son sein d'une ou plusieurs personnes physiques remplissant cette condition et y exerçant des fonctions effectives en lien avec cette formation et en adéquation avec la période d'activité de spectacle vivant de l'organisme,
- **L'adresse et l'enseigne du lieu de spectacle** concerné par la déclaration ainsi que son classement en tant qu'établissement recevant du public,
- Pour les établissements soumis à **l'obligation de contrôle de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique** dans les établissements recevant du public :
 - le procès-verbal de visite, en cours de validité, délivré conformément à la réglementation en vigueur par ladite commission et comportant un avis favorable
 - ou, lorsque **le lieu est aménagé de manière temporaire en lieu de spectacle**, l'engagement sur l'honneur selon lequel toutes les démarches ont été entreprises afin d'assurer le passage de la commission et à n'exploiter le lieu qu'après avis favorable de cette commission,
- Pour les établissements du type **chapiteaux, tentes et structures itinérantes**, l'attestation de conformité mentionnée à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé en cours de validité,
- Pour les **établissements de 5^e catégorie**, une attestation sur l'honneur du classement en 5^e catégorie ;
- Une attestation sur l'honneur selon laquelle, lorsque le lieu accueille des spectacles vivants diffusant de la **musique amplifiée** il est équipé conformément aux règles de sécurité sanitaire en matière de risques sonores.

LA PUBLICITE DE LA DECLARATION D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLE

Obligation

Le **numéro de la déclaration** d'au moins un des entrepreneurs de spectacle participant à la production ou à la diffusion de ce spectacle **doit figurer** sur :

- Les affiches,
- Les prospectus,
- La billetterie,
- Et plus généralement sur **tout support de publicité** (y compris le site internet)

Les **contrats** conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles doivent également faire mention du numéro de déclaration en cours de validité.



Sanctions

L'absence de mention du numéro de la déclaration d'entrepreneur de spectacle en cours de validité sur les supports de publicité ou de billetterie est sanctionnée d'une amende administrative d'un montant maximum de :

- 800 € pour une personne physique,
 - 2 000 € pour une personne morale.
- (article R. 7122-26 du Code du travail)

LE CHANGEMENT DE SITUATION DE L'ENTREPRENEUR DU SPECTACLE

Toute modification dans les éléments constitutifs de la déclaration doit donner lieu à une **actualisation** sur mesdemarches.culture.gouv.fr dans **un délai de 15 jours** suivant ce changement.

Si la modification porte sur **la cessation des fonctions** de la personne désignée pour remplir les conditions de compétence ou d'expérience professionnelle au sein de la personne morale, il faut :

- actualiser la situation dans un délai de 15 jours
- **et justifier d'un remplacement dans les 3 mois** suivant le départ.

Dans le cas **des lieux de spectacle aménagés pour des représentations**, en cas de départ de la personne physique ayant suivi la formation à la sécurité des spectacles, l'entrepreneur doit avertir la DRAC (via mesdemarches.culture.gouv.fr) de son remplacement **dans le mois qui suit son départ**.

A défaut, la DRAC pourra invalider le récépissé après avoir invité la personne morale à régulariser sa situation.



« Lorsque la personne physique désignée dans la déclaration quitte la compagnie, faut-il procéder à une nouvelle déclaration ? »

Oui, il s'agit d'un changement dans la situation du déclarant.

LE RENOUELEMENT DE LA DECLARATION D'ACTIVITE

La déclaration d'activité doit être renouvelée **au bout de 5 années** sur mesdemarches.culture.gouv.fr.

Il n'y a **pas de délai d'attente** à respecter en cas de renouvellement de la déclaration : l'entrepreneur de spectacle peut continuer à exercer son activité sans attendre le délai d'un mois.



Pièces à fournir pour le renouvellement pour tous les entrepreneurs de spectacles

- Une attestation sur l'honneur certifiant que la personne morale n'a pas de dettes en ce qui concerne **le paiement des droits d'auteurs** ou, le cas échéant, le protocole d'échelonnement de dettes en cours auprès de ces institutions et un engagement à l'honorer,
- Les attestations de compte à jour auprès des **organismes de protection sociale du spectacle vivant** et des institutions auprès desquelles l'adhésion est rendue obligatoire par les conventions collectives nationales ou, le cas échéant, le protocole d'échelonnement de dettes en cours et un engagement à l'honorer,
- Si un **changement** est intervenu dans **la situation du déclarant** depuis sa dernière déclaration, les documents et renseignements demandés lors de la première déclaration ou, si aucun changement n'est intervenu, une déclaration sur l'honneur attestant du maintien de sa situation.



Il n'existe pas de dispositions transitoires ou temporaires : la déclaration d'entrepreneur de spectacle expire au bout de 5 années. **Il faut donc prévoir son renouvellement avant son expiration.**



Pièces à fournir supplémentaires pour les **exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques** (1^{ère} catégorie)

- La justification, pour une personne physique, d'avoir suivi **une formation adaptée à la nature de ces lieux**, répertoriée par la commission paritaire nationale, ou, pour une personne morale, de la présence en son sein d'une ou plusieurs personnes physiques remplissant cette condition et y exerçant des fonctions effectives en lien avec cette formation et en adéquation avec la période d'activité de spectacle vivant de l'organisme,
- **L'adresse et l'enseigne** du lieu de spectacle concerné par la déclaration ainsi que son classement en tant qu'établissement recevant du public,
- Pour les établissements soumis à **l'obligation de contrôle de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique** dans les établissements recevant du public :
 - le procès-verbal de visite, en cours de validité, délivré conformément à la réglementation en vigueur par ladite commission et comportant un avis favorable
 - **ou**, lorsque le **lieu est aménagé de manière temporaire en lieu de spectacle**, l'engagement sur l'honneur selon lequel toutes les démarches ont été entreprises afin d'assurer le passage de la commission et à n'exploiter le lieu qu'après avis favorable de cette commission,
- Pour les **établissements de 5^e catégorie**, une attestation sur l'honneur du classement en 5^e catégorie ;
- Une attestation sur l'honneur selon laquelle, lorsque le lieu accueille des spectacles vivants diffusant de la **musique amplifiée** il est équipé conformément aux règles de sécurité sanitaire en matière de risques sonores.
- Pour les établissements du type **chapiteaux, tentes et structures itinérantes** : l'attestation de conformité mentionnée à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980.

LES CONTROLES EFFECTUES PAR LA DRAC

Nature des contrôles

Pendant toute la durée de validité du récépissé de déclaration, la DRAC peut **contrôler la régularité de l'exercice de l'activité** au regard :

- du droit du travail,
- des obligations en matière de sécurité des lieux,
- de protection sociale,
- et de propriété littéraire et artistique (droit d'auteur et droits voisins).

Pour ce faire, les administrations et organismes intéressés (inspection du travail, URSSAF, Pôle Emploi, SACD...) lui communiquent toute information relative à la situation de l'entrepreneur de spectacles.

Si la DRAC constate que l'exercice de l'activité ne satisfait pas aux exigences légales ou réglementaires relatives à la profession d'entrepreneur de spectacles vivants, elle en informe par tout moyen l'intéressé en l'invitant à présenter des observations écrites et, le cas échéant, à **régulariser sa situation dans le délai d'1 mois** à compter de cette notification.

L'entrepreneur de spectacles peut demander à être entendu par la DRAC.



Sanctions

La DRAC peut s'opposer à la poursuite de l'activité. L'entrepreneur ne peut alors plus exercer son activité en France et l'invalidité du récépissé est inscrite sur data.culturecommunication.gouv.fr

Elle peut également prononcer une ou plusieurs sanctions administratives.

La DRAC, peut, par décision motivée :

- prononcer une **amende administrative** d'un montant maximum de 1 500 €, pour une personne physique, et d'un montant maximum de 7 500 € pour une personne morale
- assortir cette amende d'une **astreinte**
- ou encore ordonner la **fermeture de l'établissement** pendant une durée pouvant aller jusqu'à 1 an.

Dans tous les cas, la sanction pourra être assortie d'une mesure de **publicité** qui sera faite sur data.culturecommunication.gouv.fr et les manquements ainsi constatés feront l'objet d'un signalement à des fins éventuelles de contrôle (inspection du travail, Urssaf...).

LES ENTREPRENEURS DE L'U.E. OU DE L'E.E.E. EXPLOITANT UN SPECTACLE EN FRANCE : ETABLISSEMENT PERMANENT



Conditions d'établissement permanent d'un entrepreneur de spectacles ressortissant d'un État membre de l'Union européenne (UE) ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE)

Ces entrepreneurs de spectacle doivent être **en possession d'un titre équivalent à la déclaration d'activité**, délivré dans un État de l'UE ou de l'EEE dans des conditions comparables pour pouvoir s'établir en France et exercer leur activité sans déclaration.

Demande de reconnaissance de l'effet équivalent du titre européen

Le titre est transmis par l'entrepreneur de spectacles vivants à la DRAC du lieu envisagé de l'établissement via le site internet mesdemarches.culture.gouv.fr.

La DRAC apprécie l'équivalence du titre fourni eu égard aux conditions de compétence ou d'expérience professionnelle et des catégories.

Lorsqu'elle reconnaît le titre d'effet équivalent, la DRAC délivre un récépissé de déclaration pour la catégorie correspondant au titre **dans un délai d'1 mois à compter du dépôt du titre**.

Dans le cas contraire, elle informe par tout moyen l'intéressé de son refus de reconnaître l'équivalence du titre par une décision motivée dans le même délai.

Le silence gardé par la DRAC pendant 1 mois à compter du dépôt du titre vaut reconnaissance de l'équivalence.



UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

EEE : les pays de l'UE + Liechtenstein, Norvège, Islande

ATTENTION : Le Royaume-Uni ne fait plus partie de l'UE



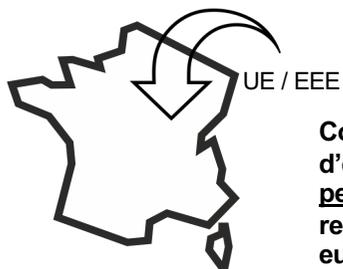
Pièces à fournir pour une demande de reconnaissance de l'effet équivalent d'un titre européen

- la ou les catégories d'activités envisagées faisant l'objet de la déclaration ;
- si l'entrepreneur est une personne physique : ses nom et prénom, sa date de naissance, son adresse de domiciliation ;
- un état descriptif des conditions de délivrance du titre d'effet équivalent produit ainsi que les documents justificatifs ;
- la copie du titre pour lequel la reconnaissance d'équivalence est demandée.



Tous les documents transmis aux autorités administratives compétentes doivent être **rédigés en langue française** ou accompagnés d'une **traduction** en langue française.

LES ENTREPRENEURS DE L'U.E. OU DE L'E.E.E. EXPLOITANT UN SPECTACLE EN FRANCE : EXERCICE TEMPORAIRE



Conditions d'exercice en France de l'activité d'entrepreneur de spectacle (**sans établissement permanent**) d'un entrepreneur de spectacles ressortissant d'un État membre de l'Union européenne (UE) ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE)

Ces entrepreneurs de spectacle vivants peuvent exercer en France leur activité d'entrepreneur de spectacles **de façon temporaire et occasionnelle sans procéder à la déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacle vivant.**

Ils doivent adresser **une information préalable d'activité à la DRAC** du lieu de la représentation publique ou, lorsque les représentations sont données dans plusieurs régions, à celle du lieu de la première représentation publique via mesdemarches.culture.gouv.fr. Elle précise la date de début et la durée de l'exercice envisagé en France.

Cette information préalable doit être faite **au moins 1 mois avant** le début de la période d'exercice en France.

i Tous les documents transmis aux autorités administratives compétentes doivent être **rédigés en langue française** ou accompagnés d'une **traduction** en langue française.



UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

EEE : les pays de l'UE + Liechtenstein, Norvège, Islande

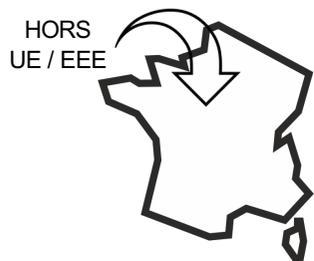
ATTENTION : Le Royaume-Uni ne fait plus partie de l'UE



Pièces à fournir pour une information préalable d'activité

- la ou les catégories d'activités envisagées faisant l'objet de la déclaration,
- **si l'entrepreneur est une personne physique** : ses nom et prénom, sa date de naissance, son adresse de domiciliation,
- **si l'entrepreneur est une personne morale** : la dénomination, la forme juridique, l'adresse de domiciliation de l'établissement principal, son objet social et, le cas échéant, les références de son immatriculation à un registre professionnel, les nom et prénom, la date de naissance, et l'adresse de domiciliation du ou des représentants légaux,
- le programme des représentations envisagées ainsi que leur nombre, leur durée et les dates envisagées,
- le nom ou la dénomination sociale, l'adresse du ou des lieux de représentation envisagés et le numéro de licence ou de récépissé de déclaration valant licence, valide, d'exploitant de ce ou de ces lieux, ou l'adresse de ce ou de ces lieux si l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de licence ou de déclaration,
- le nombre de salariés engagés et le nombre de salariés détachés en distinguant les personnels artistiques, techniques et administratifs et les artistes déclarés travailleurs indépendants ;
- la jauge de la ou des salles où doivent avoir lieu les représentations ;
- le numéro de TVA intracommunautaire de l'organisme.

LES ENTREPRENEURS HORS U.E. OU E.E.E. EXPLOITANT UN SPECTACLE EN FRANCE : EXERCICE TEMPORAIRE



Conditions d'exercice en France de l'activité d'entrepreneur de spectacle (**sans établissement permanent**) d'un entrepreneur de spectacles ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne (UE) et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE)

Ces entrepreneurs de spectacles vivants doivent adresser **une information préalable de l'activité à la DRAC et avoir conclu un contrat avec un entrepreneur détenteur d'un récépissé de déclaration.**

L'information préalable d'activité et le contrat sont adressés à la DRAC du lieu de la représentation publique ou, lorsque les représentations sont données dans plusieurs régions, à la DRAC du lieu de la première représentation, au moyen de mesdemarches.culture.gouv.fr. L'information précise la date de début et la durée de l'exercice envisagé en France et elle **est transmise au moins 1 mois avant le début de la période d'exercice en France.**



UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

EEE : les pays de l'UE + Liechtenstein, Norvège, Islande

ATTENTION : Le Royaume-Uni ne fait plus partie de l'UE



Tous les documents transmis aux autorités administratives compétentes doivent être **rédigés en langue française** ou accompagnés d'une **traduction** en langue française.



Pièces à fournir pour une information préalable d'activité

- la ou les catégories d'activités envisagées faisant l'objet de la déclaration,
- **si l'entrepreneur est une personne physique** : ses nom et prénom, sa date de naissance, son adresse de domiciliation,
- **si l'entrepreneur est une personne morale** : la dénomination, la forme juridique, l'adresse de domiciliation de l'établissement principal, son objet social et, le cas échéant, les références de son immatriculation à un registre professionnel, les nom et prénom, la date de naissance, et l'adresse de domiciliation du ou des représentants légaux,
- le programme des représentations envisagées ainsi que leur nombre, leur durée et les dates envisagées,
- le nom ou la dénomination sociale, l'adresse du ou des lieux de représentation envisagés et le numéro de licence ou de récépissé de déclaration valant licence, valide, d'exploitant de ce ou de ces lieux, ou l'adresse de ce ou de ces lieux si l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de licence ou de déclaration,
- le nombre de salariés engagés et le nombre de salariés détachés en distinguant les personnels artistiques, techniques et administratifs et les artistes déclarés travailleurs indépendants,
- la jauge de la ou des salles où doivent avoir lieu les représentations,
- si un mandat de représentation a été conclu, les coordonnées du mandataire établi en France représentant l'entrepreneur non établi en France,

Au plus tard 15 jours avant la représentation :

- l'identité et l'adresse de l'entrepreneur de spectacles établi en France avec lequel est conclu le contrat, ainsi que le ou les numéros de licence ou de récépissé de déclaration d'activité valant licence, valides, de ce dernier,
- La copie du contrat.

LES SANCTIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS ETRANGERS



Sanctions encourues par un entrepreneur de spectacles étranger qui exerce son activité sans respecter la réglementation relative à la déclaration

L'entrepreneur étranger qui exercerait son activité sur le territoire français sans respecter ces formalités est passible des mêmes sanctions que les structures françaises exerçant une activité d'entrepreneur de spectacles sans avoir procédé à la déclaration.



Le fait, pour un entrepreneur de spectacles établi en France, de contracter avec un entrepreneur ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou d'un État tiers qui ne respecte pas les obligations lui incombant peut être sanctionné d'une amende administrative d'un montant maximum de 1 500 € pour une personne physique et de 7 500 € pour une personne morale.

TEXTES DE RÉFÉRENCE



- [Ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945](#)
- [Arrêté du 25 juin 1980](#) modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- [Loi n°2018-727 du 10 août 2018](#) pour un État au service d'une société de confiance
- [Ordonnance n°2019-700 du 3 juillet 2019](#)
- [Décret n° 2019-1004 du 27 septembre 2019](#) relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants
- [Arrêté du 27 septembre 2019](#) pris en application du code du travail (partie réglementaire) fixant la liste des documents et informations requis en vue de l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants
- [Arrêté du 11 mars 2020](#) modifiant l'[arrêté du 27 septembre 2019](#) pris en application du code du travail (partie réglementaire) fixant la liste des documents et informations requis en vue de l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants
- Articles D 7122-1 à R 7122-12 du Code du travail

Pour toute question concernant cette fiche : ressources@cnd.fr